

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°1012-140 du 10 août 2012 prenant acte de l'abandon du stockage de bois et actualisant les conditions d'exploitation de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES située au 1/5, route de la Seine à GENNEVILLIERS réglementées par arrêté préfectoral du 14 janvier 2011.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 autorisant la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES à exploiter une activité de transit de charbons et de bois de chauffage classable sous les rubriques 1520/1, 1532/1, 2260/2, 2515/1 et 2716/1 (activités soumises à autorisation) au 1/5, route de la Seine à Gennevilliers.

Vu le courrier en date du 30 mars 2012, de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES confirmant l'abandon de son projet de construction d'un hangar de stockage de bois qui était présenté dans son dossier d'autorisation de mars 2009 et fournissant une actualisation de son étude de dangers en date du 12 mars 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 4 mai 2012 :

- qui émet un avis favorable à la nouvelle configuration du site qui ne constitue pas une modification notable ni substantielle,
- qui propose d'acter les changements intervenus sur le site, et de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement de nouvelles conditions d'exploitation.

Vu la lettre en date du 8 juin 2012 notifiée le 11 juin 2012, informant le directeur de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 juin 2012,

Vu la lettre en date du 10 juillet 2012 notifiée le 13 juillet 2012, communiquant à la société TRANSPORT REUNIS SERVICES un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu les remarques formulées par la société TRS dans son courrier en date du 24 juillet 2012 concernant les difficultés techniques à réaliser des cheminées sur les tas de charbon d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 3 août 2012 indiquant que cette remarque a déjà été formulée par l'exploitant lors de la séance du CODERST et qu'il convient de maintenir les prescriptions initiales en proposant de réexaminer cette remarque sur la base d'une étude complémentaire (mise à jour de l'étude de dangers par exemple, évaluation d'une nouvelle barrière de risques),

Considérant la déclaration de modification formulée par l'exploitant le 30 mars 2012 et la mise à jour de l'étude de danger;

Considérant que les modifications, au regard du dossier présenté, ne conduisent pas à augmenter notablement les dangers du site et ne conduisent donc pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de cheminées constitue une mesure de maîtrise des risques qui est mentionnée dans l'étude de dangers dont le but est de réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie sur les stockages de charbons,

Considérant que la prescription de nouvelles conditions d'exploitation imposées au représentant de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES concernant l'exploitation du centre de transit de charbon et de bois de chauffage susvisé permettra de prendre en compte des derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

TITRE I :

Les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 autorisant la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES à exploiter les installations situées au 1/5, route de la Seine à GENNEVILLIERS sont modifiées et remplacés par les articles suivants :

- Article 7-5-3 : ressource en eau et mousse
- L'exploitant dispose, à minima :
- d'un poteau incendie de 2 x 100 (120 m³/h) implanté à l'extérieur du site, à gauche de l'entrée
 - d'un poteau incendie de 100 (60 m³/h) implanté entre la voie ferrée et le stockage de charbon non traité
 - d'un poteau incendie de 100 (60 m³/h) implanté à l'extrémité de la bande végétale à plus de 5 m du stationnement réservé au poids lourd n° 1

d'un poteau incendie de 100 (60 m³/h) implanté près du stockage de bois à l'air libre de 3700 m³, au-dessus de la voie ferrée. Le volume de protection autour du poteau et des volumes de stockage doit être de 10 m minimum.

Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à obtenir un débit simultané de 180 m³/h obtenu à partir des 3 appareils d'incendie demandés à l'intérieur du site ainsi qu'un débit de 120 m³/h obtenu à partir du poteau d'incendie de 2 x 100 implanté à l'extérieur du site.

Le débit d'eau fourni par le réseau incendie doit prendre en compte les besoins spécifiques liés à la défense contre l'incendie du site.

L'exploitant installe, par poteau, un robinet vanne d'arrêt (vanne de prise), conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de la norme NF S 61 200. Il met en place autour de chaque appareil d'incendie un système de protection (arceaux, bornes, poteaux,...) conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NFS 62 200.

L'exploitant répartit près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 l de produit extincteur ou équivalent pour 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 l pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance minimale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 m. Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) est disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Il dispose les moyens de secours de façon bien visible et maintient leur accès constamment dégagé. Il installe, d'une façon inaltérable, une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité. Il affiche, près des accès de l'établissement et à disposition des services de secours les plans des locaux et installations.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

- Article 8-1-2 : Disposition du stockage de bois

Le stockage de bois aura lieu en plein-air, sur une zone revêtue d'un enrobé bitumineux :
Tout stockage de bois à une distance inférieure à 12 m des bâtiments est interdit.

Les distances minimales suivantes sont respectées

- 8 m entre la limite de propriété et les îlots de bois ou mélange bois-charbon
- 12 m entre les îlots
- 17 m entre les îlots de charbon et de broyat de bois
- 14 m entre le mélange bois-charbon et le broyat de bois
- 12 m entre le charbon et l'aire de mélange bois-charbon.

Les tas de bois en plein-air auront une hauteur maximale de 6 mètres.

La surface maximale des îlots est de 1300 m². »

- Article 8-1-5 : Stockage de charbon

Le stockage est effectué en plein air, sur une zone revêtue d'un enrobé bitumineux
Tout stockage de charbon à une distance inférieure à 10 m des bâtiments est interdit.

Les distances minimales suivantes sont respectées

- 8 m entre la limite de propriété et les îlots
- 10 m entre les îlots de charbon.

La hauteur des stockages de charbon est limitée à 2 m de sorte qu'un échauffement éventuel ne puisse entraîner la combustion de la masse. Si la hauteur excède 2 m et que le stockage est supérieur à 8 jours, des cheminées constituées par des tubes de 50 mm de diamètre et de longueur adaptée seront aménagées afin d'y descendre des thermomètres pour détecter une élévation anormale de température. Ces tubes seront bouchonnés en temps normal afin d'éviter l'apport d'oxygène au cœur du tas de charbon.

La surface maximale des îlots est de 2000 m².

L'article 8-1-4 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2011 est abrogé

TITRE 2 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 10 AOUT 2012

Le Préfet,



DIRIGENT CHAMP

